



Revue de Civilisation Contemporaine de l'Université de Bretagne Occidentale
EUROPES / AMÉRIQUES
<http://www.univ-brest.fr/amnis/>

***Etat de droit et droits indigènes dans le contexte d'une post-dictature :
portrait de la criminalisation du mouvement mapuche dans un
Chili démocratique***

Fabien Le Bonniec
HESS (France)

Date de publication : septembre 2003

Quand ils ont perquisitionné nos maisons, ils ont tout cassé, ils nous ont frappé et donné des coups de pieds (...). Ils ont traîné ma grande mère et l'ont jetée comme un chien dans leur fourgon (...). Je me sens mal car tous mes oncles sont prisonniers, c'étaient eux qui coupaient le bois, semaient et travaillaient, et maintenant c'est moi qui dois tout faire (...). J'espère que mes oncles sortiront bientôt. Nous allons mal, nous nous sentons seuls et les gens profitent de nous, ils ne nous respectent pas (...). Les carabiniers tout comme le procureur se sont vendus à l'entreprise forestière, ce sont tous des vendus...

Ici, j'ai toujours une boule, c'est où ils m'ont fendu à coup de crosse. Pourquoi je vais vous raconter combien j'ai de côtes brisées, c'est le souvenir qu'il me reste de 73, je pense que je vais mourir mais on ne pourra jamais m'en séparer car c'est marqué en moi, sur mon corps².

Qui que ce soit qui se sentait mal dans la réserve, partait s'installer autre part et prenait une terre inoccupée, parfois avec l'autorisation du cacique le plus proche... Après l'indépendance chilienne, ce bénéfice s'est terminé, ce que nous avons obtenu avec la civilisation qu'ils disent nous avoir amenée c'est vivre entassés comme du blé dans son sac.³

Le peuple mapuche⁴ est certainement une des populations indigènes d'Amérique du Sud les plus connues en dehors de ses frontières transandines. S'il est

¹ Témoignage d'un enfant de 11 ans de la communauté de San Ramón (Ercilla – neuvième région du Chili) recueilli au mois d'août 2003 par le Programme de Droits Indigènes de l'Université de la Frontera.

² Témoignage de Luis Ernesto Quijon à propos de la répression qui eut lieu dans la communauté Nicolas Aillío le 29 août 1973. Mallon, Florencia, *La sangre del copihue : la comunidad Mapuche de Nicolas Aillío y el Estado Chileno, 1906-1996*. Compte rendu préliminaire présenté aux communautés Nicolas Aillío à Tranapuente et Gorbea. Manuscrit. 1997, pp. 49-50.

³ Témoignage de Lorenzo Kolümañ recueilli par Tomas Guevara et Manuel Mañkelef au début du XX^{ème} siècle. Guevara, Tomas ; Mañkelef, Manuel, *Kiñe mufü trokiñche ñi piel : historias de familias, Siglo XXI*, Temuco, LIWEN – Co-Libris, 2002.

⁴ Le peuple mapuche, connu également sous la dénomination coloniale d'Araucan, constitue l'une des populations indigènes les plus importantes du continent sud américain, comptant plus de 600.000

certain que le phénomène Internet a joué un rôle important dans cette médiatisation, c'est durant la dictature militaire du général Pinochet que les communautés mapuches, alors menacées d'« ethnocide », se sont faites entendre internationalement. Profitant de la préoccupation de l'opinion publique internationale pour le respect des Droits de l'Homme, exilés d'origine mapuche et dirigeants de l'unique organisation existant à l'époque, Ad Mapu, se sont distingués à l'occasion de différentes réunions organisées par l'ONU ou par des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Ils y ont dénoncé les menaces pesant sur leur peuple et leur culture, et ont formulé pour la première fois les concepts d'autonomie et d'autodétermination. Vingt-cinq années après la ratification de la loi de division⁵ des communautés mapuches, force est de constater leur vivacité et surtout leur importance dans la vie politique chilienne actuelle. Comme l'a signalé Guillaume Boccara⁶ dans un récent article, le mouvement mapuche de ces dix dernières années s'est illustré comme étant l'un des rares acteurs politiques dénonçant les problèmes de démocratie et de citoyenneté persistant aujourd'hui dans le Chili démocratique.

Pouvoir et intégration du Mapuche

L'intégration du peuple mapuche au Chili s'est caractérisée par l'imposition d'institutions et d'une territorialité exogènes au monde indigène, contribuant à déstructurer les modes d'organisations sociopolitiques traditionnels et à assimiler ses populations à la mythique race chilienne. Cette intégration est récente, puisqu'il est reconnu que jusqu'en 1883 existait un « *territoire araucan* » de 10 millions d'hectares situé entre les fleuves Bio Bio et Toltén et dont l'indépendance avait été ratifiée à l'occasion de différents *parlamentos*⁷ signés entre *lonkos* et autorités espagnoles. L'indépendance du Chili en 1811 ne changea rien à cette situation ; il subsistait une frange territoriale *araucane* où l'Etat chilien conseillait aux colons d'éviter toute occupation de terres⁸. Ce n'est qu'en 1852 que la république chilienne montra son intérêt pour le contrôle de ce territoire en promulguant une loi créant la province d'Arauco, dont les délimitations correspondaient à une grande partie du territoire mapuche alors indépendant. La création de la Province d'Arauco, en instaurant un nouvel *état de droit*,

personnes (selon le dernier recensement officiel réalisé en 2002) au Chili, et 60.000 en Argentine. Pour plus de précisions nous renvoyons aux travaux figurant dans la bibliographie.

⁵ Le décret-loi 2.568 promulgué au mois de mai 1979 établissait un nouveau régime foncier, privé et individuel, pour les membres des communautés indigènes qui, selon les propres termes du ministre de l'agriculture de l'époque, impliquait que « *au Chili il n'y a plus d'indigènes, nous sommes tous chiliens* ». *Diario Austral* 23 août 1978, cité par Gerardo Zuñiga. Zuñiga, Gerardo, *Modernité, tradition et politique : le processus de constitution des territoire indigènes en Amérique Latine (le cas des Mapuche au Chili)*, Université de Paris III IHEAL, 1997, Mémoire de DEA.

⁶ Boccara, Guillaume, « The Mapuche people in post-dictatorship chile », *Etudes Rurales*, Paris, juillet-décembre 2002, N°163-164, pp. 283-304.

⁷ Durant la période coloniale, les *Parlamentos* réunissaient les caciques mapuches et les Espagnols afin de sceller des pactes. Cette institution, établie par les Espagnols, avait pour but de contrôler socialement et politiquement les Mapuches. Ces cérémonies, d'une grande connotation symbolique, furent réinterprétées par l'indigène qui leur donna un autre sens, l'utilisant comme un nouveau dispositif de résistance. Boccara, Guillaume, *Guerre et ethnogenèse Mapuche dans le Chili colonial. L'invention du soi*. Paris, L'Harmattan, coll Recherches Ameriques Latines, 1998. Zavala, José Manuel, « L'envers de la « Frontière » du royaume du Chili. Le cas des traités de paix hispano-mapuches du XVIII siècle. », *Histoire et société de l'Amérique Latine*, 1998, N°7, pp.185-208.

Le premier *parlamento* eu lieu en 1641.

⁸ Article 18 du *parlamento* de Tapihue (7 janvier 1825)

constitua le premier instrument de légitimation de la violence physique et symbolique⁹, que l'Etat chilien utilisa pour prendre progressivement le contrôle de ce territoire et de ses populations.

En ce sens, la devise nationale, *por la razón o la fuerza*¹⁰, exprime bien le processus de soumission vécu par les populations mapuches établies au sud du fleuve Bio Bio : par la loi, on leur imposait une nationalité chilienne tandis que leurs terres étaient confisquées pour être redistribuées à des colons chiliens et étrangers. Les abus opérés par les colons ont provoqué des réactions prévisibles de la part de différents groupements mapuches, ce qui incita l'Etat chilien à entamer une « pacification de l'Araucanie », en menant une campagne militaire meurtrière pendant une quinzaine d'années, qui mit fin à l'indépendance indigène (1883). C'est sur ces cendres encore chaudes que différentes organisations et historiens revendiquent aujourd'hui la « reconstruction de la nation mapuche ».

En concluant la « pacification de l'Araucanie » et les dernières grandes révoltes mapuches en 1883, l'Etat chilien a mis en place dans le sud du Chili différentes institutions chargées de contrôler socialement les populations indigènes y vivant. La politique de fondations de villes, de constructions de chemins de fer, de télégraphes, de routes et de régiments militaires au sein de la région de la *frontera*¹¹ s'est accentuée, tandis que de nouvelles lois étaient ratifiées pour créer et définir territorialement des réserves indiennes - les fameuses communautés - et libérer ainsi 9,5 millions d'hectares de terres anciennement indigènes, que l'Etat et les colons nationaux et étrangers s'accaparèrent. Ce sont ces mêmes communautés créées par l'Etat entre 1883 et 1929, qui seront divisées par des tribunaux spéciaux à partir de 1930, afin de faciliter l'intégration sociale, culturelle et productive de ses membres, et de légaliser le détournement abusif de nombreuses terres indigènes.

Objets de curiosité lors des grandes expositions coloniales dans l'Europe du début du XX^{ème} siècle, la culture mapuche et surtout les « grands guerriers araucans » dérangent au Chili lorsqu'ils ne font pas peur. Une loi fut votée pour interdire les cimetières indigènes et l'organisation de cérémonies traditionnelles. En 1900, à Temuco, capitale de l'Araucanie, un « asile d'indigènes » fut mis en place dans le couvent de la Providencia de Temuco. Dès leur plus jeune âge les jeunes filles mapuches étaient séparées de leur famille et internées dans des pensionnats afin d'être « civilisées » à travers notamment l'inculcation de la langue espagnole et la religion catholique. Durant plusieurs décennies, les missions constituèrent de véritables « écoles des otages »¹² pour les fils de caciques vaincus et humiliés militairement. Singulièrement, ce sont ces enfants de chefferies alphabétisés par les missionnaires qui ont formé les premières organisations politiques mapuches¹³. Les débats qui ont animé la première moitié du XX^{ème} siècle tournaient autour de l'intégration, certains évoquant la « civilisation » des

⁹ Nous renvoyons ici à l'idée développée par Max Weber puis étendue par Pierre Bourdieu, selon laquelle l'Etat est l'unique institution à s'accorder le monopole de la violence physique mais également symbolique. Bourdieu, Pierre, *Raisons pratiques*, Paris, Editions du Seuil, 1994.

¹⁰ « *Par la raison ou la force* »

¹¹ Nom donné à la neuvième région du Chili, pour avoir été historiquement la zone de relations socio-économiques, politiques et culturelles entre Espagnols et Mapuches.

¹² Cette expression, utilisée dans d'autres situations coloniales, se réfère initialement dans le cas mapuche aux caciques qui confiaient un de leurs fils aux missions en guise de garantie de loyauté à l'Etat chilien. Pavez, Jorge, « Pratiques du texte et nationalisme mapuche. Ecritures colonisées, cabinet ethnologique et bibliothèque coloniale », *Journées d'études. De l'ethnique au nationale*. Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales - Laboratoire de Déclassement Comparé. 2001.

¹³ Foerster, Rolf ; Montecino, Sonia, *Organizaciones, lideres y contiendas mapuches (1900-1970)*, Santiago, Centro de Estudios de la Mujer. 1988.

populations indigènes du sud et la meilleure façon d'y parvenir. Convaincus de leur imminente disparition, les anthropologues de l'époque collectaient ce qu'ils considéraient comme les ultimes témoignages des familles araucanes¹⁴. Dans les communautés, les conflits avec les colons, les grands propriétaires ainsi que les carabiniers provoquèrent des heurts, qui se soldèrent par des arrestations, des blessés et parfois même des morts du côté des indigènes.

Ces différentes situations rendent compte de la façon dont s'est fondée la relation de pouvoir entre l'Etat et les premiers habitants du sud du Chili. Similaire à celle qui liait les grands empires à leurs colonies, cette relation reposait sur le mépris de l'indigène et l'instauration d'un ordre de domination, un *état de droit*, dans lequel l'indigène devait s'insérer en tant que subalterne et se soumettre à des lois spéciales supposées le protéger. Au centre de ces mécanismes de subordination sociale et ethnique se trouvent des familles qui ont bâti leur richesse et leur pouvoir politique en partie sur l'exploitation des terres fertiles du sud du pays. Ce sont ces mêmes familles, descendantes généralement de colons européens arrivés après l'indépendance, qui légiféraient au parlement les lois concernant le destin des indigènes. Soucieux de protéger leurs intérêts fonciers, parlementaires et membres des gouvernements étaient convaincus de la nécessité de civiliser et assimiler les Mapuches. De même, il est nécessaire de signaler que cette politique de subordination eut rapidement des effets, et nombreuses sont les personnes d'origine mapuche qui ont contribué à reproduire ces structures de dominations sociales et ethniques. L'établissement et l'imposition des différentes institutions de l'Etat dans le sud du pays tout au long du XX^{ème} siècle n'a fait que renforcer l'intention d'assimiler la population mapuche.

Comme le signale en 1917 Jeronimo de Amberga, un capucin directeur d'un collège missionnaire, l'éducation est au centre de cette machine à assimiler et humilier :

« L'indigène doit devenir Chilien et pour cela il doit apprendre à parler espagnol. Dans notre collège, il est strictement interdit à l'élève de parler mapuche ; on accueille des enfants chiliens pour qu'ils leur enseignent l'espagnol en jouant ; sans la connaissance parfaite de la langue, l'araucan serait un étranger au Chili »¹⁵.

Cette conception hégémonique de l'éducation a perduré au Chili durant plusieurs décennies, elle était destinée à former un Chilien et donc à assimiler, *digérer*, l'indigène. Les témoignages de ceux qui ont subi cette éducation jusqu'à une époque récente abondent et coïncident étrangement : *« on nous a toujours dit que l'on ne valait rien »* ; *« lorsque l'on parlait le mapudungun¹⁶, on était puni »* ; *« les enfants winkas se moquaient de moi parce que je marchais pieds nus »*... L'intellectuel mapuche, Martin Alonqueo, en évoquant les diverses humiliations - fort semblables à celles formulées précédemment - dont il avait fait l'objet étant écolier, avait présumé des conséquences désastreuses de cette éducation coloniale :

« C'est avec ce traitement discriminatoire pratiqué habituellement par certains professeurs envers les élèves mapuches, qu'au lieu de construire, élever et analyser la personnalité de leurs élèves mapuches, ceux-ci font tout le contraire, produisant un déséquilibre complexe à cause de leur ignorance de la psychologie et du langage mapuche. C'est avec une telle attitude négative et stérile que beaucoup d'élèves mapuches ont réussi à se convaincre qu'ils

¹⁴ Le titre de l'œuvre de Tomas Guevara, *Las ultimas familias Araucanas*, est en ce sens très révélateur de l'époque.

¹⁵ De Amberga, Jerónimo, « Agricultura araucana », *Revista Chilena de Historia y Geografía*, Santiago de Chile, Sociedad Chilena de Historia y Geografía, 1^{er} trimestre 1917, n° 25, p. 54-80. Je remercie Claudio Cratchley pour m'avoir fourni cette référence.

¹⁶ La langue mapuche.

étaient inférieurs et qu'ils sont parvenus à se détester, jusqu'au point de ne plus vouloir parler leur propre langue et de vouloir enseigner à leur enfant comme unique langue l'espagnol »¹⁷.

L'étude de Roger Kellner sur la situation des Mapuches durant le régime militaire révèle que ces différents mécanismes de dominations – à travers l'éducation, mais également la santé – ont été employés de façon plus intense et manifeste sous la dictature. Au cours de cette période se renforça l'idée selon laquelle l'éducation était le meilleur moyen d'assimilation de l'indigène, assimilation fondée sur l'inculcation des valeurs de la nation chilienne dès le plus jeune âge. C'est la raison pour laquelle, durant la dictature, le pouvoir fit construire de nombreuses écoles, qui permirent un accroissement considérable du taux d'alphabétisation en milieu rural, et notamment dans le sud du pays. Ainsi, la folie assimilatrice de la dictature relégua toutes les manifestations culturelles du peuple mapuche au folklore, c'est-à-dire à une relation de subordination culturelle. Le Mapuche fut renvoyé à un passé mythique et n'eut donc pas de place dans le présent, si ce n'est dans les musées, mémoires de la Nation. La dictature fut en ce sens prolifique, en favorisant l'installation de salles d'expositions, musées, défilés et autres espaces de manifestations du folklore mapuche.

La violence qui a caractérisé le régime militaire entre 1973 et 1990 ne s'est pas seulement illustrée à travers les assassinats, tortures, disparitions ou autres actes répressifs, mais aussi à travers la mise en place d'une économie néo-libérale où le Mapuche était condamné à disparaître. La division des communautés, puis la transformation du paysan mapuche en petit propriétaire subventionné, la forte propagande d'Etat et la constante répression envers les secteurs les plus revendicatifs, semblaient avoir résolu de façon durable la « *question mapuche* »¹⁸. A l'occasion du référendum de 1989, on a ainsi pu constater les effets de ces différents mécanismes de subordination, associés au classique clientélisme pratiqué par les autorités locales auprès des paysans mapuches : la région de l'Araucanie, où sont implantées les communautés, fut la seule au Chili où le « oui » à Pinochet obtint plus de 50%.

La période de « transition démocratique » qui suivit semblait de bon augure : lors des élections présidentielles, les différentes organisations politiques formant le mouvement mapuche manifestèrent leur soutien au candidat de la Concertation¹⁹, Patricio Aylwin, qui venait d'établir un pacte²⁰, le Pacte d'Impérial, avec les diverses organisations indigènes du Chili. Dans cet accord, on promettait d'*établir une relation différente avec les peuples indigènes du Chili*, en dotant la nation chilienne d'une nouvelle loi indigène.

Transition démocratique et émergence de nouvelles revendications.

Le « retour à la démocratie » au Chili a suscité diverses attentes au sein de la société chilienne dans laquelle les indigènes semblaient avoir été intégrés. C'est pourtant durant cette même période (1990-2000), qu'armées de nouveaux discours et de

¹⁷ Alonqueo, Martin, *Mapuche, ayer-hoy*, Padre de las Casas, Ed. San Francisco, 1985, p.160.

¹⁸ Titre d'un ouvrage de référence écrit par Alejandro Saavedra, anthropologue marxiste, en 1971, époque du gouvernement d'Allende durant laquelle les paysans mapuches se sont distingués par l'occupation de plus d'une centaine de milliers d'hectares dans tout le sud du pays.

¹⁹ La *Concertation* réunit les partis d'opposition à la dictature (Démocratie Chrétienne (D.C.), Partis pour la Démocratie (P.P.D.), Parti Socialiste (P.S.)) Créée lors des premières élections présidentielles post-dictature en 1990, son objectif était de constituer un front unique contre la dictature. Dès lors, les différents gouvernements qui se sont succédés au Chili sont tous issus de cette coalition.

²⁰ Le pacte d'*Imperial* eut lieu dans la communauté de Rulo (commune de Nueva Imperial), le 1er novembre 1989.

nouvelles pratiques, plusieurs communautés et organisations mapuches ont fait irruption sur la scène publique nationale et internationale. La « contre célébration » du 500^{ème} anniversaire de la « découverte des Amériques par Christophe Colomb », le 12 octobre 1992, a constitué un moment clé dans l'émergence du mouvement revendicatif mapuche, que beaucoup ont associé de façon erronée à un « réveil indien »²¹. Celui-ci a mis à rude épreuve le jeu démocratique qui était en train de se ré-instaurer au Chili.

La promesse d'élaborer et de ratifier au parlement une loi indigène a été tenue le 5 octobre 1993. La loi 19.253²² regroupe ainsi divers champs d'actions en faveur de l'indigène : la protection et la promotion des cultures indigènes et de leurs langues, le développement de leur population à travers l'octroi d'un fonds destiné à mettre en place des programmes d'éducation, de santé et de développement ainsi que la protection et l'ampliation des terres indigènes... La *Corporación Nacional de Desarrollo Indígena*²³ (CONADI) est chargée du respect et de l'application de ces dispositions. Cette institution dépendante du Ministère de Planification (MIDEPLAN), dont la nomination du directeur doit être avalisée par le président de la République, est dirigée par un conseil national de 16 personnes dont 8 représentants indigènes élus par les communautés « organisées » en association... Le gouvernement chilien, en dotant les indigènes d'une loi – la loi 19.253 – et d'une institution censée les représenter –, la CONADI – pense ainsi avoir répondu aux préoccupations d'une majorité de personnes et aux demandes formulées durant les dernières années.

Très rapidement pourtant, les organisations qui avaient soutenu l'initiative de la Loi Indigène vont rejoindre des formations telles que le Conseil de Toutes les Terres (CTT), qui avaient dès le début dénoncé l'absence de volonté politique de restituer des droits culturels, fonciers, politiques et économiques au peuple mapuche. Maria del Rosario Salamanca explique ce phénomène de la façon suivante :

« A partir de la promulgation de la loi 19.253 en 1993 jusqu'à approximativement 1997, le mouvement indigène, dans sa majorité, a soutenu les politiques de l'Etat chilien en relation avec le traitement du thème indigène. Cependant les critiques, les oppositions et les questionnements sont apparus lentement quand les dirigeants indigènes se sont aperçus que même avec une telle loi, les sphères gouvernementales ont privilégié les intérêts des pouvoirs économiques au détriment des droits légitimes des Mapuches ; encore une fois leurs terres restent sans défense »²⁴.

Ce retour sur la scène politique de l'acteur indigène et surtout de ses revendications marquant la renaissance du mouvement mapuche durant les années 90 ont des explications bien plus complexes, certaines sont même ancrées dans l'histoire commune et antinomique de la relation du peuple mapuche avec l'Etat chilien. La CONADI, fruit de la loi indigène, va se révéler être une instance bureaucratique de reproduction de la domination, de l'humiliation et parfois même de négation de la culture mapuche par l'Etat et ses agents.

Cette domination est criante lorsque l'on constate que les discours subordonnant la politique indigène actuelle au Chili restent manifestement ancrés dans

²¹ Les différents phénomènes sociopolitiques présentés ici correspondent en effet à des processus d'inventions et de reconstructions politiques et identitaires, qui se sont façonnés silencieusement durant de longues années, à l'occasion de différentes expériences.

²² Pour plus de précisions sur les différents aspects et les limites de cette loi, nous conseillons la lecture des deux travaux de José Aylwin figurant dans la bibliographie. L'un d'eux peut être consulté sur Internet.

²³ Corporation Nationale de Développement Indigène, que nous désignerons dorénavant par CONADI.

²⁴ Salamanca, Maria del Rosario, « El límite a la Protección de las Tierras Indígenas de la Ley 19.253 », *CUHSO*, Temuco, 1999, Numéro Spécial, p.64.

une vision paternaliste – plus d'éducatrices, d'infrastructures et de terres - tandis que la question fondamentale des droits politiques et de la reconnaissance des ethnies en tant que peuple²⁵ a été évacuée. On retrouve ici la main mise d'une classe politique et économique dominante qui, à l'occasion des discussions parlementaires sur le projet de loi indigène élaboré par un grand nombre d'organisations, avait tout fait pour que ne soit pas votée la révision constitutionnelle nécessaire pour reconnaître l'existence des peuples autochtones au Chili. Elle y voyait une menace aux fondements mêmes d'une nation chilienne édiflée sur l'unité d'un peuple. Par ailleurs, une telle révision constitutionnelle signifiait accorder des droits relatifs à ces peuples autochtones, mettant en péril tant l'unité de la nation que les intérêts économiques de divers secteurs de la société chilienne²⁶. Beaucoup de parlementaires qui avaient des intérêts fonciers à défendre se sont opposés à tout article favorisant la récupération de terres entre les mains de latifundistes.

Un certain sentiment d'humiliation est également perceptible lorsque la CONADI avalise des décisions venant de l'Etat et ne répondant en rien aux demandes et intérêts des indigènes. Le cas le plus révélateur est sûrement celui concernant la construction d'un barrage hydroélectrique, Ralko, en plein territoire Pehuenche, par la multinationale d'origine espagnole ENDESA – ENERSIS²⁷. Deux directeurs de la CONADI d'origine mapuche durent démissionner en raison de leur opposition à ce projet qui avait le soutien du gouvernement et dont l'approbation pour déplacer des familles pehuenches devait passer obligatoirement par la CONADI. De fait, la bureaucratie chilienne telle qu'elle est vue par le Mapuche a toujours été cet instrument de domination et d'humiliation. Cette perception a longtemps été alimentée par la présence presque exclusive de non-indigènes aux postes de ces institutions, ne facilitant aucunement la compréhension des requêtes des indigènes : problèmes de langue, préjugés racistes de la part des fonctionnaires...

« En ce qui concerne les problèmes des Mapuches, jusqu'à ce jour on a cherché et employé diverses antinomies pour éviter de trouver les vraies solutions et satisfaire les aspirations des intéressés, afin que les institutions indigènes existent. Ils ne sont pas intéressés par des solutions, mais uniquement par le salaire qu'ils perçoivent pour continuer à s'occuper tous les jours de leur paperasserie. Les bureaux existant pour l'accueil de ces favorisés que sont les Mapuches fonctionnent comme de véritables bureaucraties, occupées par des employés tout-puissants, et dans lesquelles se gère la ruine complète et totale des Mapuches qui vivent encore, et veulent survivre »²⁸

L'existence d'un quota de personnel indigène au sein de la CONADI ainsi que la mise en place de différents agents indigènes intermédiaires n'ont pas réellement changé cette description de la bureaucratie chilienne, faite il y a plus de vingt ans par un Mapuche. Ce personnel indigène vient remplir les rangs des fonctionnaires chargés de reproduire et d'administrer la relation de colonialisme interne décrite plus haut. Quant aux fonctions à responsabilité et donc de confiance, qui généralement sont occupées par des non-Mapuches, elles sont réservées aux personnes adhérentes à un des partis de la

²⁵ Il existe encore aujourd'hui un débat sur la reconnaissance constitutionnelle des populations indigènes en tant que peuple. La résolution de cette question permettrait notamment au Chili de ratifier la Convention N°169 relative aux peuples indigènes et Tribaux de l'Organisation Internationale du Travail, importante pour la reconnaissance de droits culturels, politiques, économiques et sociaux consécutifs.

²⁶ Finalement le texte de la loi a fait mention de l'existence de plusieurs cultures au sein de la nation chilienne.

²⁷ Il existe deux rapports de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme résumant très bien le « cas Ralko » et son évolution.

²⁸ Alonqueo, Martin, *op. cit.*, p.178.

Concertation. De même, les « représentants indigènes élus par leurs pairs » sont presque tous dépendants de partis politiques et ne doivent leur élection qu'à un électorat représentant 2% de la population mapuche totale²⁹. On peut enfin constater qu'il existe toujours de la part de la bureaucratie une tendance à nier la culture mapuche. Cette négation se manifeste aujourd'hui à travers la loi indigène et la CONADI qui, en redéfinissant la communauté comme une association³⁰, ne reconnaissent pas la validité et la légitimité politique du mode d'organisation traditionnelle. Elles considèrent qu'une communauté doit être constituée comme une association - c'est-à-dire avec des statuts, des membres, des cotisations, un président, un trésorier – afin d'être reconnue en tant que telle et de bénéficier des avantages et subsides fournis par les organismes d'Etat. Ce phénomène de réinvention de la communauté indigène a contribué à produire des changements sociopolitiques en son sein, relativisant et outrepassant notamment le rôle de ses autorités traditionnelles telles que le *Longko* (chef), la *machi* (sorte de chaman ou guérisseur), ou le *werken* (messager)...

« Les communautés fonctionnelles – N.D.T. reconnues par la CONADI – affectent l'intérieur, affaiblissent la structure sociale des communautés en y introduisant des éléments extérieurs, dans un processus où les autorités traditionnelles sont questionnées et mises en conflits par les nouvelles autorités fonctionnelles reconnues et validées par le système dominant occidental »³¹.

Une loi, qu'elle soit indigène ou non, obéit à une logique étatique et a pour objectif de rendre plus efficace l'action du champ bureaucratique³² dont elle dépend. Dans certains cas, on en constate déjà les résultats sur les structures mentales et sociales, lorsque le président d'une communauté reconnue par la CONADI – c'est-à-dire comme une association indigène – est surnommé « longko » par les autres membres. Comme nous le verrons plus en avant, la négation officielle du mode d'organisation traditionnelle, et plus généralement de leur différence de perception du monde social, a eu de graves conséquences, réelles et non seulement symboliques, quant à l'application de la justice dans le sud du Chili.

Conflits et répression en territoire mapuche : la violence... dans tous ses états³³.

Il serait faux de penser que les Mapuches ont subi passivement la violence de ces différents mécanismes de subordination mis en place durant plus d'un siècle par l'Etat chilien. Nombreuses sont les recherches contemporaines qui nous ont montré comment ce type de politiques de négation et de domination, propres aux Etats Nation, produit souvent des effets contraires, en contribuant à développer, voire à réinventer,

²⁹ 15.994 mapuches participèrent à l'élection des représentants indigènes de la CONADI en octobre 1999, tandis que les résultats contestés du recensement de 2002 signale l'existence de 604.349 personnes reconnaissant leur appartenance au groupe ethnique mapuche (alors que le recensement de 1992 avait révélé de façon surprenante l'existence d'un million de mapuches).

³⁰ L'article 9, paragraphe 4, titre 1 de la loi 19.253 stipule que la communauté indigène doit être dotée d'une personnalité juridique, c'est-à-dire d'un statut associatif signé par tous les membres de la communauté en présence d'un « juge de foi » (*ministro de fe*).

³¹ Salamanca, Maria del Rosario, « El derecho en la sociedad mapuche: un análisis acuerdo a los estudios publicados previos », *Resolución de conflictos en el derecho Mapuche. Un estudio desde la perspectiva del pluralismo*, Sous la direction de Rodrigo Lillo, Temuco, Escuela de derecho de la Universidad Católica de Temuco, 2003, p.238.

³² Bourdieu, Pierre, *op. cit.*, pp.101-133.

³³ Les recherches réalisées au sein du Programme de Droits Indigènes de Temuco notamment avec Eduardo Mella Seguel, nous ont permis d'établir un grand nombre d'observations et de réflexions apparaissant dans cette seconde partie.

des entités sociopolitiques distinguées³⁴. En observant la situation actuelle des Mapuches au Chili, on peut constater qu'il existe une forte intervention de l'Etat, à travers la CONADI, mais également diverses institutions travaillant avec la petite paysannerie chilienne ainsi que d'éphémères programmes dépendant des conjonctures sociales et politiques³⁵. D'autre part, cette même situation se caractérise par un grand nombre d'organisations politiques, d'associations culturelles, d'intellectuels et professionnels mapuches qui s'illustrent pour avoir développé depuis une dizaine d'années des discours politiques cohérents, diversifiés et tendant à revendiquer la conservation et la récupération des éléments culturels fondamentaux à leur existence en tant que peuple. Comme le signale Guillaume Boccaro³⁶, ces discours se caractérisent notamment par leur passage de la revendication foncière – la terre – à celle du territoire, introduisant ainsi des dimensions culturelles et politiques *propres*³⁷. Ces deux constatations peuvent apparaître de prime abord antinomiques : d'une part la forte intervention d'un Etat aux visées assimilationnistes et de l'autre des organisations indigènes, de plus en plus nombreuses, revendiquant leur culture et l'exercice des droits associés à celle-ci. Elles peuvent être d'autant plus contradictoires que diverses organisations, caractérisées par un discours autonomiste, constituent des médiateurs privilégiés entre l'Etat et les communautés, quant à la mise en œuvre de la politique indigène du Chili.

On a ainsi vu apparaître ces dix dernières années de « nouvelles » formes d'organisations « traditionnelles » : celles qui, en général associées à des partis politiques, avaient occupé la scène publique jusqu'à la promulgation de la Loi indigène ont cédé le pas à des organisations territoriales :

« Contrairement aux formations qui les ont précédées et qui avaient des liens puissants avec les partis politiques ou les institutions de la société chilienne, ces organisations s'articulent sur une base territoriale et se définissent comme indépendantes de l'Etat et des institutions chiliennes. Sur un second plan, nous sommes passés d'une demande fondée exclusivement dans les années quatre-vingt sur la participation à la gestion de l'Etat et sur la protection et l'extension de la terre mapuche, à une exigence, à la fin des années quatre-vingt dix, de reconnaissance de la territorialité mapuche, qui a été niée dans le pays jusqu'à aujourd'hui. Parallèlement à cette revendication territoriale, il émerge une autre demande qui lui est fortement liée, une revendication en rapport avec le droit à un développement politique, économique et culturel autonome à l'intérieur de ces territoires. Cela n'est pas un hasard, mais la conséquence de la nature des demandes territoriales des peuples indigènes, qui non seulement ont des composants matériels comme la terre et les ressources naturelles, mais également des composants immatériels à caractère politique et symbolique »³⁸.

³⁴ Pour ne citer que quelques-uns de ces travaux : Hamelin, Christine ; Wittersheim, Eric (Eds), *La tradition et l'Etat. Eglises, pouvoirs et politiques culturelles dans le Pacifique*, Paris, Ed. L'harmattan. Cahiers du Pacifique Sud Contemporain, 2002. Amselle, Jean Loup ; M'Bokolo, Erika (eds.), *Au cœur de l'ethnie*. Paris, La Découverte, 1985. Bayart, Jean François, *L'illusion identitaire*, Paris, Fayard, 1996.

³⁵ Le dernier en date est le programme *Origenes* mis en place par le Ministère de la Planification (Middleplan) et dont une grande partie du financement (80 millions de dollars) vient d'un prêt obtenu auprès de la Banque Interaméricaine du Développement.

³⁶ *op. cit.*

³⁷ La notion de « propre », « *propio* » en espagnol, est notamment utilisée par l'historien mapuche Pablo Mariman pour signaler les éléments considérés « propres » à une culture. Mariman, Pablo, « Recuperar lo propio será siempre fecundo », *Territorialidad Mapuche en el siglo XX*, Sous la direction de Roberto Morales, Temuco, Instituto de Estudios Indígenas, 2002. C'est l'anthropologue indigéniste mexicain Guillermo Bonfil Bontalla qui le premier a mis en valeur la distinction entre le *propio* et *lo ajeno* – étranger – lors de l'élaboration de sa théorie *du contrôle culturel* à laquelle se réfèrent souvent les mouvements indigènes actuels. Bonfil Batalla, Guillermo, « Lo propio y lo ajeno : una aproximación al problema del control cultural ». *Revista Mexicana de Ciencias Políticas y Sociales*, México, 1981, N°3, 1981.

³⁸ Aylwin, José, « Tierra y territorio Mapuche : un análisis desde una perspectiva histórica jurídica », *Territorialidad Mapuche en el siglo XX*, Sous la direction de Roberto Morales, Temuco, Instituto de Estudios Indígenas, 2002.

Comme le signale Guillaume Boccara³⁹, ces organisations se caractérisent par leur référence à des entités territoriales que l'on croyait disparues : *lof*, *ayllarewe*, *butalmapu* qui sont toutes des unités socio-politiques ayant connues des transformations durant la période coloniale⁴⁰ et sur lesquelles l'Etat chilien avait superposé à la fin du XIXe siècle son mode d'organisation territoriale : la communauté. Les études réalisées depuis cette époque ont souvent présumé la disparition de ces unités au profit de la communauté inventée, puis divisée avant d'être réinventée par le même Etat chilien⁴¹. Ce n'est que ces dernières années que l'on a remarqué un regain d'intérêt pour l'étude de ces entités territoriales présumées disparues, et que l'on a recommencé à en parler au présent. Comme il a été signalé dans une étude précédente⁴², la répartition du mouvement mapuche actuel en différentes unités territoriales, les *identités territoriales*, avec des revendications d'ordre local ne doit pas être considérée en termes de division ou d'éclatement du mouvement, mais plutôt comme l'expression de la reconstruction et de la réarticulation d'un réseau indigène ayant pour but de faire face de façon plus efficace, et en tant que Peuple, à l'Etat chilien.

L'autre caractéristique surprenante, tout du moins relativement nouvelle, de ces organisations est qu'elles se sont principalement constituées sur la base du « conflit » avec l'Etat ou les grandes multinationales : l'une des premières, l'organisation *Xuf Xuf Ayllarewe*, est née afin de s'opposer à la construction d'une autoroute sur son territoire ; une autre, le *Conseil Territorial Lafkenche*, s'articule autour de communautés affectées par l'autoroute de la côte ; enfin, le *Mouvement Identité Lafkenche* a réussi à devenir l'un des référents actuels les plus importants et influents en s'imposant dans les discussions politiques concernant la réforme de lois menaçant leur subsistance culturelle et économique. *Lafkenche* désigne les populations mapuches vivant en bord de mer et dont le mode de production dépend des ressources maritimes (pêches, collectes de coquillage et d'algues)... Depuis 1992, les communautés lafkenches sont soumises à une réglementation, la loi de la pêche, leur limitant progressivement l'accès à diverses ressources de la mer. Cela fait quelques années que diverses communautés et organisations de la zone de la côte ont commencé à se réunir à l'occasion de *trawun*⁴³, afin de discuter et de mettre en place des stratégies de résistance pour faire face à cette perte de contrôle progressif de leurs ressources

³⁹ *op. cit.*, p.289.

⁴⁰ Boccara, Guillaume, *Guerre et ethnogenèse Mapuche dans le Chili colonial. L'invention du soi*. Paris, L'Harmattan, coll. Recherches Amériques Latines, 1998.

⁴¹ Nos recherches précédentes nous ont en effet amené à conclure que la communauté indigène avait été une invention de l'Etat chilien. C'est l'Etat qui avait lui-même suggéré le concept de communautarisme – et donc de communauté – qui n'existait pas jusqu'ici dans la société mapuche, en distribuant des Titres de *merced* entre 1884 et 1929. Puis entre 1929 et 1989, il avait mené une politique de division, en annulant ces titres collectifs et en accordant des titres de propriété individuelle. Enfin, comme nous l'avons mentionné précédemment, avec l'application de la loi indigène, l'Etat a réinventé la communauté, en lui donnant un statut d'association. Le Bonniec, Fabien, *Relations entre communautés mapuche et Etat chilien : une réflexion autour de leur organisation contemporaine*, Mémoire de DEA en anthropologie sociale, Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2000.

⁴² Le Bonniec, Fabien, « Las Identidades Territoriales o cómo hacer historia desde hoy día », *Territorialidad Mapuche en el siglo XX*, Sous la direction de Roberto Morales, Temuco, Instituto de Estudios Indígenas, 2002.

⁴³ Les *trawun* sont des réunions politiques équivalentes aux *parlamentos* de la période coloniale. Selon Foerster et Montecino, l'organisation des *trawun* a revu le jour et repris un sens politique avec le dirigeant Aburto Panguilef à partir de 1922 qui « reproduisaient les grands rassemblements, une synthèse entre le religieux et le politique, entre le sacré et le profane, entre les vieux caciques et les nouveaux leaders du peuple... ». *op. cit.*

naturelles, mais également culturelles⁴⁴. En observant l'évolution de ces communautés et de ces organisations, on peut constater qu'elles ont recommencé récemment à revendiquer leur spécificité «*lafkenche* » et non plus simplement «*mapuche* ». Cette réaffirmation d'une «*identité* » est issue d'un processus sociopolitique étroitement lié à l'action du champ bureaucratique de l'Etat qui se manifeste ici à travers la loi. Les stratégies de résistance employées par le *Mouvement Identité Lafkenche* sont d'autant plus révélatrices des tendances traversant les organisations mapuches actuelles, qu'elles consistent à renverser la relation de subordination culturelle, sociale et politique imposée par l'Etat en essayant d'avoir un certain *contrôle culturel*⁴⁵ sur ses institutions afin d'en vicier les mécanismes et d'obtenir un certain pouvoir politique et économique sur leur propre territoire.

Aussi le mouvement mapuche actuel loin d'être séparatiste ou raciste, comme on a souvent tenté de le faire croire⁴⁶, peut-il être considéré comme une force démocratique au Chili dans le sens où il questionne l'absence de participation populaire et indigène dans les programmes de développement ou encore l'influence du pouvoir économique sur les décisions politiques. Le dispositif discursif mis en place par ces organisations peut être considéré, comme l'écrit Christian Gros à propos des communautés indigènes avec qui il a travaillé en Amérique Latine, en termes «*d'intégration par le conflit* » :

«*En mettant en cause des formes bien visibles de domination sociale, d'exploitation et/ou d'exclusion, en s'affrontant à l'Etat (tout en faisant appel à lui), et à d'autres catégories sociales, ces mobilisations indigènes, loin de marginaliser les hommes, et les femmes dans leurs communautés d'origine, m'apparurent travailler efficacement à ce que j'appelle « un processus d'intégration par le conflit »*⁴⁷.

On ne peut malheureusement pas se restreindre à cette vision angélique de la relation entre mouvements indigènes et Etats nationaux, et force est de constater qu'elle se caractérise, encore aujourd'hui, par une grande violence symbolique et également physique. Dans le cas du Chili, s'il est certain que le gouvernement actuel peut se vanter d'avoir réussi à faire baisser durant cette année le nombre de récupérations de terres⁴⁸ orchestrées par les communautés, cela cache mal l'existence d'une vingtaine de «*prisonniers politiques mapuches* » et de plus d'une centaine de procès en cours pour des actions similaires. Aussi peut-il apparaître étonnant dans un Chili qui se veut démocratique et respectueux de ses populations natives⁴⁹ qu'il existe des personnes se

⁴⁴ L'une des caractéristiques des *lafkenches* est leur relation avec la mer, notamment à l'occasion des cérémonies religieuses traditionnelles – *Ngillatun* – où les communautés – les *lofs* – remercient les «*maîtres-forces* » de la mer.

⁴⁵ Boccara, Guillaume, «*Antropología Diacrónica. Dinámicas culturales, procesos históricos y poder político* », *Lógica mestiza en América*, sous la direction de Guillaume Boccara et Silvia Galindo, Temuco, Instituto de Estudios Indígenas. 2000.

⁴⁶ Comme nous le verrons plus en avant, la presse chilienne ainsi que les autorités politiques actuelles de droite comme de la *Concertation* se sont distinguées ces dix dernières années pour avoir présenté cette vision laconique des revendications mapuches.

⁴⁷ Gros, Christian, *Pour une sociologie des populations indiennes et paysannes de l'Amérique Latine*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1998, p.54.

⁴⁸ Alors que durant tous le XX^{ème} siècle, les Mapuches effectuèrent des «*occupations de terres* », c'est à partir de 1992 que l'organisation Conseil de Toutes les Terres a donné un nouveau sens à cette pratique de revendication en la nommant «*récupérations de terres* ». Depuis 1997, c'est plus d'une centaine de grandes propriétés privées qui ont été «*récupérées* » par les communautés mapuches principalement menées par le *Conseil de Toutes les Terres* et surtout par la *Coordination de Communautés en Conflit Arauko-Malleko*.

⁴⁹ Cf. le premier article de la Loi Indigène (19.253)

revendiquant « prisonniers politiques mapuches ». En examinant la liste des 26 « personnes inculpées et détenues dans le contexte du conflit territorial mapuche »⁵⁰ (Annexe N°1), on constate différents éléments révélateurs, permettant de comprendre comment fonctionne la violence d'Etat existant actuellement au Chili :

? On compte un certain nombre de détenus qui sont des autorités traditionnelles (*Longko, werken, longko Ngillatufe*), des porte-paroles de l'organisation *Coordinadora de comunidades en conflicto Arauko Malleko*⁵¹ ou encore des dirigeants de communautés-associations (présidents, secrétaires...).

? Leur détention ne correspond pas à des condamnations, ils sont seulement mis en examen ou considérés comme suspects.

? Pourtant, on peut noter que leur détention est d'une moyenne de 6 mois, c'est-à-dire que leurs demandes de liberté surveillée ne sont pas acceptées, car la nature des faits dont ils sont accusés est considérée incompatible avec un allègement des mesures de détention préventive.

? Les accusations sont, en effet, souvent en relation avec l'infraction de la loi de sécurité intérieure de l'Etat, la loi anti-terroriste ou l'association illicite. Ce type d'imputation est d'autant plus arbitraire que généralement il ne concerne pas des actions concrètes mais porte plutôt sur l'instigation du délit, c'est-à-dire qu'on accuse les inculpés d'en être les auteurs intellectuels ou les porte-paroles.

? Les faits concrets reprochés aux inculpés vont du désordre sur la voie publique à l'incendie de plantation, en passant par l'usurpation de propriétés.

? Il n'est pas rare de voir plusieurs membres d'une même famille ou d'une même communauté emprisonnés.

? Tous les détenus, hormis Patricia Troncoso, ont des noms mapuches, ce qui a tendance à discréditer la thèse de la présence « d'infiltrés » dans le mouvement mapuche promue par la presse et les autorités politiques et judiciaires afin de légitimer la répression.

Ces différentes constatations aussi simples soient-elles rendent compte de la violence exercée par l'Etat à travers son institution judiciaire. Cela relèverait d'un pur manichéisme que de prétendre que les agents composant l'Etat exercent cette violence symbolique et physique de manière consciente. Aussi nous sommes-nous intéressés à chercher les structures et les discours générant et légitimant cette violence. C'est à partir de ces mêmes remarques que l'on peut essayer d'appréhender le vécu et la perception des prisonniers et de leurs proches en ce qui concerne leur situation. Dans ce cas, le sens de la justice et de l'injustice n'est sûrement pas le même selon que ce soit un Mapuche, un procureur, un propriétaire foncier ou un juge qui s'y réfère. Les derniers procès et audiences qui ont eu lieu, ainsi que les propos tenus par les détenus et leurs familles confirment cette hypothèse. La notion d'*habitus* peut en ce sens être d'un grand recours, notamment pour comprendre l'attitude et le discours des procureurs – les *fiscales* – qui depuis plus de deux ans se sont « chargés d'en terminer avec le conflit mapuche »⁵².

⁵⁰ La dénomination « personne détenue dans le cadre du conflit territorial mapuche », utilisée dans ce présent article, a été établie par le Programme de Droits Indigènes. Elle correspond au vocabulaire utilisé en matière de Droits de l'Homme au niveau des organismes internationaux.

⁵¹ La *Coordinación de Comunidades en Conflicto Arauko Malleko*, a été la plus touchée par la répression durant ces dernières années. Son mode de revendication à travers des actions directes, telles que la récupération de terres et leur exploitation, le droit à l'autodéfense lors de la répression policière se veut en rupture avec ceux des autres organisations mapuches existantes.

⁵² L'expression « conflit mapuche » communément utilisée pour évoquer la situation actuelle opposant communautés et organisations indigènes à l'Etat, aux grands propriétaires et aux grandes entreprises énergétiques, est mise entre guillemets du fait de son caractère arbitraire et simpliste. Cette expression est avant tout le reflet de la vision engendrée par la société dominante, qui voit les Mapuches comme un

C'est en décembre 2000 que sont apparus les *fiscales* à l'occasion de l'expérimentation dans les V^{ème} et IX^{ème} régions (l'Araucanie) de la réforme judiciaire. Ils se sont tout de suite distingués par leur grande ferveur à enquêter et réprimer les actes illicites « d'occupations de terres » qui eurent lieu durant l'été 2001-2002. Cette réforme judiciaire qui s'annonçait plus juste et transparente pour les droits des prévenus a eu un effet contraire dans le cas des personnes accusées dans le contexte du conflit territorial mapuche. On peut expliquer ce phénomène par le rôle fondamental et le pouvoir considérable qui furent attribués aux *fiscales*. Leur vocation à enquêter en toute objectivité sur les faits a vite été remise en cause par les communautés sur lesquelles s'est abattue la répression lors des « récupérations de terres ». C'est ainsi que le 6 juillet 2001, plusieurs détenus provenant de la communauté Domingo Trángol (Victoria) dont le *longko* et le *werken*, se sont mis en grève de la faim pour dénoncer la persécution dont ils étaient victimes, notamment de la part d'un *fiscal* qui fut accusé d'avoir des liens familiaux avec le propriétaire du terrain en conflit. S'il est certain que l'enquête menée par le ministère public a démontré que la relation familiale entre le plaignant et l'enquêteur existait bel et bien, mais à un niveau lointain, et que l'objectivité de ce dernier n'était pas remise en cause, on trouve pourtant dans cette situation fortuite de nombreux éléments de réflexion et d'explication aux différents faits relatés dans ce travail.

La collusion entre pouvoir politique, économique et judiciaire n'est pas un fait exceptionnel que ce soit en Amérique ou en Europe, mais le cas chilien se caractérise par une concentration de ces trois types de pouvoir aux mains de quelques grandes familles, toutes issues des migrations européennes ayant marqué la jeune histoire du Chili. Ces familles « créoles » qui ont fondé et gouverné le Chili jusqu'à aujourd'hui ont construit une grande partie de leur fortune sur leur pouvoir de subordination des classes populaires, relation de domination héritée de l'époque coloniale : au nord avec l'exploitation des mines de sel puis de cuivre, et dans le centre sud avec l'exploitation de la main d'œuvre agricole – paysans et ouvriers – au sein de grandes propriétés... Ces *latifundios* se sont généralement installés sur les terres mapuches lors de leur colonisation par des colons chiliens et européens... Comme il a été mentionné précédemment, les Mapuches n'ont pas eu de place dans le projet de modernisation inspiré par des modèles européens⁵³. L'élite créole et chrétienne avait conclu à la nécessité d'en terminer avec les archaïsmes du pays et en premier lieu avec les populations indiennes en les intégrant à la nation chilienne. Il est toujours stupéfiant et navrant de rencontrer encore aujourd'hui dans la classe politique chilienne des discours semblables : c'est ainsi que l'ancien ministre de l'agriculture du gouvernement de Patricio Aylwin, Agustín Figueroa, appelait récemment à « recycler » les Mapuches⁵⁴. On peut prendre ici conscience de toute la force du phénomène de reproduction sociale structurant l'Etat et ses agents, et surtout de l'inertie que cela implique. Plus que fonder un pays, ces grandes familles, cette classe dominante, ont inventé des lois, des frontières, un *état de droit* légitimant la domination et l'usage de la violence envers ceux qui les violeraient.

problème, comme une population conflictuelle, sans considérer les autres acteurs en jeu dans ce « conflit ».

⁵³ Jorge Pinto, dans un ouvrage au titre évocateur *De la inclusión a la exclusión*, explique comment l'Etat chilien s'est constitué en excluant le peuple mapuche. Pinto, Jorge, *De la inclusión a la exclusión. La formación del estado, la nación y el pueblo mapuche*, Santiago, Colección Instituto de Estudios Avanzados, 2000.

⁵⁴ Entretien dans la rubrique *Campo* de l'édition du *Mercurio* datée du 9 juin 2003.

Les *fiscales* sont le fruit de cette reproduction sociale des élites, à travers l'éducation et les dispositions à accéder à un diplôme supérieur et donc à certaines responsabilités. Ils se sentent responsables de la défense et de la préservation de *l'état de droit* et de la propriété privée du sud du pays, constitués par une classe économiquement et politiquement dominante dont ils sont eux-mêmes issus. C'est en ce sens que l'on peut leur attribuer un *habitus*, celui des *fiscales* mais également de ces familles créoles concentrant capital économique, culturel et politique. L'*habitus* implique certaines attitudes, des discours et des dispositions mentales, et la vision des *fiscales* du « conflit mapuche » en est très caractéristique. Mapuches et *fiscales* sont au cœur d'une lutte pour préserver le monopole de la violence physique et symbolique qui se base notamment sur *l'état de droit*. Les nouvelles formes de revendications territoriales vues précédemment montrent que la reconstruction de l'histoire proposée par les Mapuches, *la reconstruction de la genèse*⁵⁵, constitue un important dispositif discursif pour remettre en cause la légitimité et le *naturel* de *l'état de droit* imposé au Chili. Aussi n'est-il pas étonnant que face à cette menace⁵⁶ une frange importante de la classe politique chilienne s'insurge en demandant que toute la force de la loi soit appliquée contre les Mapuches. Paradoxalement, ceux qui s'opposaient durant la dictature aux lois anti-terroristes utilisées alors contre les militants pro-démocratie, sont souvent les mêmes qui réclament son application dans l'actualité contre les organisations mapuches. Le recours à ces lois anti-terroristes⁵⁷, le défermé des inculpés devant la justice militaire sont autant de procédures aujourd'hui appliquées dans le cadre du conflit territorial mapuche et dénoncées par différents organismes internationaux tels que la Fédération Internationale des Droits de l'Homme ou Amnesty International...

L'usage démesuré de ces instruments répressifs envers une population indigène est révélateur de la perception du « conflit mapuche », tant chez les *fiscales*, que dans la classe politique au pouvoir et parmi les différents agents de l'Etat. Selon eux, les revendications indigènes actuelles sont une invention des indigénistes - on cite souvent José Bengoa ou José Aylwin - et autres ONG étrangères qui ont fleuri au Chili durant la dictature. Quant à leurs intérêts, ils répondraient à ceux d'organisations terroristes et/ou d'extrêmes gauches cherchant à déstabiliser le sud du pays, en encourageant un séparatisme ethnique, « un Etat sans droit ni loi », dont les conséquences pourraient être toute aussi dévastatrices qu'en ex-Yougoslavie... Ce genre de portrait alarmant – voire apocalyptique – souvent ébauché par la presse chilienne correspond aux préoccupations des classes dominantes, qui ont du mal à percevoir le bien-fondé des revendications mapuches et encore moins des actions qui y sont associées. Une des grandes raisons à cette incompréhension est que les univers de référents des *fiscales*, législateurs, gouvernants, grands propriétaires et juges se partagent lorsqu'ils ne se confondent pas, tandis qu'ils se différencient complètement de ceux des populations mapuches.

Dans de telles conditions, on peut se demander si un jugement impartial des actions en relation avec le conflit territorial mapuche peut être possible aujourd'hui au Chili. Tandis que la politique interculturelle impulsée avec la Loi Indigène a eu un

⁵⁵ Nous devons une grande partie des concepts et idées développés ici à Pierre Bourdieu. *op. cit.* p.107.

⁵⁶ Un rapport parlementaire a récemment été divulgué dénonçant la fragilité de ce sacro-saint *état de droit* dans le sud du pays. http://www.mapuche.nl/doc/senado_vs_conflictomapuche.doc

⁵⁷ Ces lois spéciales - Loi anti-terroriste 18.314 promulguée en 1984 ; Loi de Sécurité Intérieure de l'Etat N°12 927 ; association illicite - n'avaient plus été appliquées depuis la fin de la dictature, sauf en 1992 lorsque l'organisation mapuche Conseil de Toutes les Terres avait commencé à pratiquer des récupérations de terres.

certain succès en matière de santé et d'éducation, provoquant certaines ruptures épistémologiques avec les modèles hégémoniques existant au Chili, la justice est certainement l'institution de l'Etat qui est restée la plus imperméable à tout changement, et donc peu prompte à reconnaître des droits particuliers aux indigènes. Le pluralisme juridique que l'on voit se développer depuis une dizaine d'années dans la quasi totalité des pays d'Amérique Latine⁵⁸ n'est toujours pas d'actualité au Chili où l'on continue à considérer le droit comme un objet positif et monolithique. Les débats actuels sur la nécessité de préserver un *état de droit* dans le sud du pays ne favorisent pas une telle reconnaissance du pluralisme juridique, ils montrent qu'il n'existe pas aujourd'hui une volonté de la part de cette classe dominante de résoudre de façon structurelle les questionnements levés ces dernières années par les organisations et les communautés mapuches.

L'un des grands défis des mouvements indigènes actuels au Chili est de rompre avec l'hégémonie juridique régnante. Il s'agit, plus généralement, de rompre avec toute l'idéologie totalitaire liée à la croyance en un Etat national chilien unitaire qui se manifeste par l'exercice d'une violence physique et symbolique à l'encontre les Mapuches. La réforme judiciaire qui a débuté dans la neuvième région en décembre 2000 a eu comme rare effet positif de faire resurgir sur la scène publique toutes les imperfections de la justice chilienne, lorsqu'il s'agit de juger des personnes mapuches. En introduisant les notions de jugement oral et public, qui n'existaient pas auparavant au Chili, la réforme judiciaire a ouvert un nouvel espace aux familles et aux communautés des prévenus : c'est à l'occasion des audiences réalisées en public que des cérémonies traditionnelles sont organisées afin de donner de la force aux accusés, à leurs familles⁵⁹ et à leurs avocats. La réalisation de manifestations socio-religieuses – tels que les *Ngellipun* – devant et à l'intérieur des prisons et des tribunaux prend dans ce contexte une forte connotation politique. Elle permet de réaffirmer la spécificité culturelle des accusés, et ainsi de rompre avec l'image diffusée par les autorités politiques et relayée par la presse qui a tendance à insister sur l'aspect délictueux voire terroriste des faits qui leur sont reprochés. Les inculpés et leurs familles montrent à l'opinion publique et aux juges qu'ils sont avant tout des personnes avec leurs propres traditions et leurs normes culturelles, et non pas des délinquants ou des terroristes. A travers ce types de pratiques, une partie du mouvement mapuche essaie d'introduire dans un ordre juridique rigide des éléments culturels qui leur sont propres. Plutôt qu'un replie identitaire sur soi-même ou une stratégie politique, le recours à la tradition cherche ici à ouvrir des espaces interculturels permettant une meilleure compréhension avec la société chilienne. Il montre qu'en matière de justice, l'interculturalité tant

⁵⁸ La reconnaissance d'une juridiction propre aux indigènes a été reconnue à l'occasion des réformes constitutionnelles du Panama (1971), Nicaragua (1986), Brésil (1988), Colombie (1991), Salvador (1992), Guatemala (1992), Mexique (1992, 2001), Paraguay (1992), Pérou (1993), Argentine (1994), Bolivie (1994) et Equateur (1994, 1998). Aylwin, José, « Derecho Indígena y Derecho estatal en América Latina », *Resolución de conflictos en el derecho Mapuche. Un estudio desde la perspectiva del pluralismo*, Sous la direction de Rodrigo Lillo, Temuco, Escuela de derecho de la Universidad Católica de Temuco, 2003, p. 143.

⁵⁹ A l'occasion d'un séminaire international concernant les droits indigènes qui s'est déroulé à Temuco au mois de juillet 2003, il a été signalé l'importance de ce type de cérémonie pour la survie physique et spirituelle des inculpés et de leurs familles. La rupture de l'équilibre d'une personne, de sa famille ou de sa communauté provoquée par l'emprisonnement est ici combattue par des ethnométhodes propres aux Mapuches. Mella, Eduardo; Le Bonniec, Fabien, « Movimiento Mapuche y justicia chilena en la actualidad: reflexiones acerca de la judicialización de las reivindicaciones Mapuche en Chile », *Seminario Internacional. Derechos humanos y pueblos indígenas : tendencias internacionales y realidad local*. Temuco, Universidad de la Frontera. Instituto Estudios Indígenas, Julio 2003.

prônée par l'Etat reste un geste asymétrique puisqu'elle est pratiquée exclusivement par les indigènes.

Conclusion

Dans un Chili meurtri par 16 ans de dictature et l'imposition d'une économie libérale, nombreuses sont les voix qui s'élèvent pour dénoncer les injustices sociales et les imperfections de la démocratie. Celles des Mapuches n'ont pas fini de résonner, car les diverses violences dont ils font l'objet depuis plus d'un siècle persistent à travers la persécution policière, l'emprisonnement ou encore la négation de leurs droits territoriaux, politiques et sociaux. Le mouvement mapuche actuel est parvenu à devenir l'un des plus importants mouvements indigènes en Amérique Latine ; mais il représente également une force politique et sociale au Chili. C'est à ce double titre qu'il fait l'objet d'une criminalisation, en représentant à la fois une menace au principe même d'unité de l'Etat Nation et en s'attaquant directement aux pouvoirs économiques (entreprise forestière, énergétique, touristique et grands propriétaires) qui le fondent. Le résultat est une stigmatisation d'un grand nombre de personnes, familles et communautés mapuches considérées comme des « terroristes » ou des « délinquants ». Du fait de la pénalisation de leurs revendications politiques et territoriales, de nombreux conflits qui dans le passé étaient réglés en justice ordinaire voire à l'amiable sont aujourd'hui traités « avec toute la rigueur de la loi » comme des actes terroristes. Malgré les indéniables avancées observées en matière de respect des droits indigènes depuis son « retour » à la démocratie, le Chili a du mal à cacher la persistance de violations de droits fondamentaux pour des milliers de familles mapuches⁶⁰. Pris dans un bras de fer avec un Etat chilien peu prompt à leur reconnaître des droits particuliers, les organisations et les communautés mapuches ont su faire preuve d'invention et d'adaptation pour faire face aux diverses violences d'Etat. La stratégie « *d'intégration par le conflit* » qu'on leur attribue constitue une alternative à la confrontation armée prônée par une minorité et à l'assimilation de populations considérées « problématiques », voulue par la classe dominante. Fortement symboliques, leurs actions revendicatives actuelles sont avant tout destinées à prendre le contrôle de certains rouages du système dominant afin de le questionner et ainsi d'inverser les relations d'hégémonies politiques, culturelles, sociales et économiques qui y sont relatives. De tribus, paysans pauvres, résidus de classe dominée, les Mapuches se sont imposés comme des acteurs sociaux contemporains écrivant non seulement leur histoire, mais également celle d'une démocratie chilienne qui se cherche encore.

Bibliographie

Alonqueo, Martin, *Mapuche, ayer-hoy*, Padre de las Casas, Ed. San Francisco, 1985.

Amselle, Jean Loup ; M'Bokolo, Erika (eds.), *Au cœur de l'ethnie*. Paris, La Découverte, 1985.

Aylwin, José, « Derecho Indígena y Derecho estatal en América Latina », *Resolución de conflictos en el derecho Mapuche. Un estudio desde la perspectiva del pluralismo*,

⁶⁰ Au mois de juillet 2003, Rodolfo Stavenaghen, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à l'ONU, lors d'une visite à Temuco (Neuvième région – Chili), a reconnu l'existence de violations des Droits de l'Homme à l'encontre des Mapuches.

- Sous la direction de Rodrigo Lillo, Temuco, Escuela de derecho de la Universidad Católica de Temuco, 2003, pp. 135-184.
- Aylwin, José, «Tierra y territorio Mapuche : un análisis desde una perspectiva histórica jurídica », *Territorialidad Mapuche en el siglo XX*, Sous la direction de Roberto Morales, Temuco, Instituto de Estudios Indígenas, 2002.
<http://www.derechosindigenas.cl/Documentos/Nacionales/dctofinalmaput.doc>
- Aylwin, José, *Materializaciones y conflictos. Aplicación de la Ley Indígena en el Territorio Mapuche (1994-1997)*, Temuco, Instituto de Estudios Indígenas, 2000.
- Bayart, Jean François, *L'illusion identitaire*, Paris, Fayard, 1996.
- Boccara, Guillaume, «The Mapuche people in post-dictatorship Chile », *Etudes Rurales*, Paris, juillet-décembre 2002, N°163-164, pp. 283-304.
- Boccara, Guillaume, «Antropología Diacrónica. Dinámicas culturales, procesos históricos y poder político », *Lógica mestiza en América*, sous la direction de Guillaume Boccara et Silvia Galindo, Temuco, Instituto de Estudios Indígenas. 2000.
- Boccara, Guillaume, *Guerre et ethnogenèse Mapuche dans le Chili colonial. L'invention du soi*. Paris, L'Harmattan, coll Recherches Amériques Latines, 1998.
- Bonfil Batalla, Guillermo, «Lo propio y lo ajeno : una aproximación al problema del control cultural ». *Revista Mexicana de Ciencias Políticas y Sociales*, México, 1981, N°3, 1981.
- Bourdieu, Pierre, *Raisons pratiques*, Paris, Editions du Seuil, 1994.
- CEPI. *Ley indígena N°19.253*, Santiago. 1993.
- De Amberga, Jerónimo, «Agricultura araucanae », *Revista Chilena de Historia y Geografía*, Santiago de Chile, Sociedad Chilena de Historia y Geografía, 1^{er} trimestre 1917, n° 25, p. 54-80.
- F.I.D.H, *Pueblo Mapuche : entre el olvido y la exclusión*. París, FIDH, 2003.
- F.I.D.H., *Los Mapuche-Pehuenche y el proyecto hidroeléctrico de Ralco en Alto Bio Bio : Un pueblo indígena amenazado*, París, FIDH, 1998.
- Foerster, Rolf ; Montecino, Sonia, *Organizaciones, lideres y contiendas mapuches (1900-1970)*, Santiago, Centro de Estudios de la Mujer. 1988.
- Gros, Christian, *Pour une sociologie des populations indiennes et paysannes de l'Amérique Latine*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1998.
- Guevara, Tomas ; Mañkelef, Manuel, *Kiñe mufü trokiñche ñi piel : historias de familias, Siglo XIX*, Temuco, LIWEN – Co-Libris, 2002.
- Hamelin, Christine ; Wittersheim, Eric (Eds), *La tradition et l'Etat. Eglises, pouvoirs et politiques culturelles dans le Pacifique*, Paris, Ed. L'harmattan. Cahiers du Pacifique Sud Contemporain, 2002.
- Kellner, Roger Yvon,. *The Mapuche during the Pinochet Dictatorship (1973-1990)*. University of Cambridge, 1994
- Le Bonniec, Fabien, « Las Identidades Territoriales o como hacer historia desde hoy día », *Territorialidad Mapuche en el siglo XX*, Sous la direction de Roberto Morales, Temuco, Instituto de Estudios Indígenas, 2002.
- Le Bonniec, Fabien, *Relations entre communautés mapuche et Etat chilien : une réflexion autour de leur organisation contemporaine*, Mémoire de DEA en anthropologie sociale, Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2000.
- Mallon, Florencia, *La sangre del copihue : la comunidad Mapuche de Nicolas Ailío y el Estado Chileno, 1906-1996*, Compte rendu préliminaire présenté aux communautés Nicolas Ailío à Tranapuenta et Gorbea. Manuscrit. 1997.
- Mariman, Pablo, «Recuperar lo propio será siempre fecundo », *Territorialidad Mapuche en el siglo XX*, Sous la direction de Roberto Morales, Temuco, Instituto de Estudios Indígenas, 2002.

- Mella, Eduardo ; Le Bonniec, Fabien, «Movimiento Mapuche y justicia chilena en la actualidad: reflexiones acerca de la judicialización de las reivindicaciones Mapuche en Chile », *Seminario Internacional. Derechos humanos y pueblos indígenas : tendencias internacionales y realidad local*. Temuco, Universidad de la Frontera. Instituto Estudios Indígenas, Julio 2003.
- Pavez, Jorge, « Pratiques du texte et nationalisme mapuche. Ecritures colonisées, cabinet ethnologique et bibliothèque coloniale », *Journées d'études. De l'ethnique au nationale*. Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales - Laboratoire de Déclassement Comparé. 2001.
- Pinto, Jorge, *De la inclusión a la exclusión. La formación del estado, la nación y el pueblo mapuche*, Santiago, Colección Instituto de Estudios Avanzados, 2000.
- Salamanca, María del Rosario, «El derecho en la sociedad mapuche: un análisis acuerdo a los estudios publicados previos », *Resolución de conflictos en el derecho Mapuche. Un estudio desde la perspectiva del pluralismo*, Sous la direction de Rodrigo Lillo, Temuco, Escuela de derecho de la Universidad Católica de Temuco, 2003, pp. 197-242.
- Salamanca, Maria del Rosario, « El limite a la Protección de las Tierras Indígenas de la Ley 19.253 », *CUHSO*, Temuco, 1999, Número Spécial.
- Zavala, José Manuel, «L'envers de la «Frontière » du royaume du Chili. Le cas des traités de paix hispano-mapuches du XVIII siècle. », *Histoire et société de l'Amérique Latine*, 1998, N°7, pp.185-208.
- Zuñiga, Gerardo, *Modernité, tradition et politique : le processus de constitution des territoire indigènes en Amérique Latine (le cas des Mapuche au Chili)*, Université de Paris III IHEAL, 1997, Mémoire de DEA.

Sites

<http://www.derechosindigenas.cl/Documentos/Nacionales/Index.htm>

ANNEXE

Liste des détenus mapuches (22 juillet 2003)

	Date de détention	Lof (communauté)	Inculpations.
Centre Pénitencier Féminin de Temuko.			
Mireya del Carmen Figueroa Araneda (dirigeante)	04/12/2002	Tricauko	Association illicite – Incendie terroriste.
Prison de Temuco.			
Jorge Huaiquín Antinao (Logko)	04/12/2002	Cuyinko	Association illicite
Florencio Jaime Marileo Saravia	04/12/2002	José Guiñon - San Ramón	Association illicite – Incendie
José Llanquileo Antileo (werken)	04/12/2002	Juana Millahual – Rukañanko.	Association illicite – Incendie
José Osvaldo Cariqueo Saravia (Lokgo)	04/12/2002	José Guiñon - San Ramón	Association illicite – Incendie
Héctor Llaitul Carillanca	20/05/2003		Association illicite
Prison de Concepcion.			
José Huenchunao Mariñan (werken)	30/11/2002	Communauté el Malo.	Association illicite – Incendie
Victor Ancalaf (dirigente)	06/11/2002	Choinlafkenche	Infraction à la loi de sécurité intérieure de l'Etat.
Prison de Victoria.			
Patricia Troncoso Robles	12/09/2002		Association illicite et terroriste – Incendie
Juan Luis Llanca Llanca	10/01/2002	Domingo Trangol.	Incendie
Prison de Angol.			
Juan Ciriaco Millacheo Likan (Logko)	12/09/2002	Chequenke	Association illicite – Incendie
Juan Patricio Marileo Saravia	17/03/2003	José Guiñon - San Ramón	Association illicite – Incendie.
Juan Antonio Colihuinca Ancalaf	22/01/2003	Tricauko	Incendie
Victor Dario Esparza Curinao	10/02/2003	Ailla Varela	Incendie
Luis Amable Catrimil Huenupe (Logko)	18/02/2003	Tricauko	Incendie d'un véhicule
Nelson Patricio Ahilla Garrido	06/05/2003	Ailla Varela	Incendie d'un véhicule
Luis Osvaldo Llanca Ahilla	26/04/2003	Ailla Varela	Incendie d'un véhicule
José Francisco Llanca Ahilla	06/05/2003	Ailla Varela	Incendie d'un véhicule
José Luis Llanca Figueroa	06/05/2003	Ailla Varela	Incendie d'un véhicule
Jorge Antonio Llanca Figueroa	26/04/2003	Ailla Varela	Incendie d'un véhicule
Octavio Asalgado Lopez	06/05/2003	Huapi Trio	Complice d'une agression à un carabinier – Tribunal Militaire
Claudio Llanca Esparza	26/04/2003	Ailla Varela	Agression à carabinier – Tribunal Militaire
Claudio Palma Concha	26/04/2003	Ailla Varela	Incendie – Agression à Carabinier – Tribunal Militaire
Juan Cariqueo Saravia	17/07/2003	José Guiñon - San Ramón	Tentative d'assassinat
José Necul Cariqueo	17/07/2003	José Guiñon - San Ramón	Tentative d'assassinat
Fernando Millacheo Ñanco	17/07/2003	Chequenke	Association illicite

Elaboration de la liste : Programme Droits Indigènes - Défense Pénale Mapuche - Inculpés mapuches des prisons de Angol, Victoria et Temuco